

ARRETE DU MAIRE N° AR/31/5.5/2026-791

Arrêté portant délégation de fonction et de signature
à Monsieur Jérémy GRANOSZEWSKI, Directeur Général des Services,

Le Maire de la Commune de Pernes-les-Fontaines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19,
L 2122-20, R 2122-8 et R 2122-10

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que Monsieur Jérémy GRANOSZEWSKI exerce les fonctions de Directeur Général des Services de la Ville de Pernes-les-Fontaines et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de fonction et de signature dans une série de domaines,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jérémy GRANOSZEWSKI est autorisé, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, à signer les actes dans les domaines suivants :

- Délivrance de toutes légalisations des signatures en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes,
- Traitement et signature de toutes attestations d'inscription sur les listes électorales,
- Diverses autorisations en matière funéraire : autorisations de fermeture de cercueil, autorisations d'ouverture ou de creusement de concession, permis d'inhumation, autorisation de crémation, autorisations de soins de conservation, autorisation de transport de corps, autorisation d'exhumation, de réductions de transfert de corps,
- Attestations de recensement militaire.

Article 2 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Jérémy GRANOSZEWSKI pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1500 €,
- la signature des factures attestant du service fait,
- la signature des bordereaux de titres de recettes et des mandats de paiement en l'absence ou en cas d'empêchement de l'Adjoint aux Finances ou du Premier Adjoint,
- la signature des autorisations d'absences, les congés des chefs de service et de l'ensemble du personnel communal, des ordres de missions, des autorisations d'heures supplémentaires, des déclarations d'accidents du travail,
- la signature des convocations aux formations, des bulletins d'inscription au CNFPT, aux préparations et concours, des déclarations de vacance d'emploi, des certificats de travail, des attestations de salaire, des attestations ASSEDIC, des relevés de carrière et des volets de prise en charge des frais médicaux liés aux accidents de travail.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement du Maire ou des adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy GRANOSZEWSKI pour :

- la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 4 : La présente délégation de fonction et de signature prendra effet à compter de la publication et de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 5 : Les documents et actes signés au titre des articles 1, 2 et 3 devront porter le nom, prénom, qualité et mention de la délégation et comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 6 : La présente délégation sera exercée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire. Elle ne fait pas obstacle au pouvoir du Maire et des Adjointes dans leur domaine de compétence, de signer personnellement, les pièces susmentionnées aux articles 1, 2 et 3.

Monsieur Jérémy GRANOSZEWSKI ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 7 : La présente délégation subsistera jusqu'à ce qu'elle soit rapportée et, en tout état de cause, ne saurait dépasser l'expiration du mandat de Monsieur le Maire ou la cessation des fonctions de Monsieur Jérémy GRANOSZEWSKI au poste la justifiant.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, notifié à l'intéressé et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse, Madame la Procureure de Carpentras et Monsieur le comptable public.

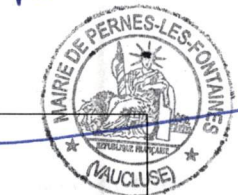
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois courant à partir de la date de dépôt de la réclamation vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, ou du rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le sept Août deux mille vingt-six.

Le Maire,
Didier CARLE



ACTE EXECUTOIRE

Transmise au représentant de l'Etat le : 7 Août 2026

Publié le :

Notifié le :

Signature :